

Province du Québec
Canada

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-8

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
03-02-2004 CONCERNANT LES LICENCES DE CHIENS, LA CAPTURE ET
LA DISPOSITION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-02

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : Coût des licences et mode de tarification

Le coût des licences est de quinze (15,00 \$) dollars par chien et est payable au bureau de la municipalité au plus tard le dernier jour de février de chaque année. À partir du 21^e chien jusqu'au 50^e chien, le coût des licences de chien est fixé à trois cent dix dollars (310,00 \$).

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit en déclarer son existence en communiquant avec le bureau municipal dans les dix jours suivant son acquisition et doit payer le coût de la licence annuelle.

Le montant à verser pour une licence est fixe, peu importe le nombre de mois qu'il reste à couvrir dans l'année et n'est pas remboursable en cas du décès ou de la perte de l'animal.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/MICHEL GROSLEAU/

Michel Grosleau,
Maire

/SANDRA TURCOTTE/

Sandra Turcotte,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim